



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.694/Add.1/Corr.1
24 juillet 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-huitième session
Genève, 1^{er} mai-9 juin et 3 juillet-11 août 2006

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-HUITIÈME SESSION**

Rapporteur: M^{me} Hanqin XUE

**CHAPITRE VI
RESSOURCES NATURELLES PARTAGÉES
Additif**

Rectificatif

Page 10, paragraphe 2 du commentaire général:

Remplacer la cinquième phrase par le texte suivant:

En effet, au-delà des dissemblances qu'offrent ces ressources, il sait que les travaux consacrés aux eaux souterraines transfrontières pourraient rejaillir sur les travaux de codification concernant le pétrole et le gaz naturel si la Commission devait ultérieurement en entreprendre. De plus, elle pourrait juger bon de tenir compte de certains éléments pertinents des réglementations existantes et de la pratique actuelle des États concernant le pétrole et le gaz naturel avant de parachever ses travaux sur les eaux souterraines.

Page 10, paragraphe 2 du commentaire général

À la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante:

Lorsque celle-ci aura été achevée, il sera décidé d'aller ou non de l'avant pour le pétrole et le gaz naturel.

Page 11, paragraphe 3 du commentaire général

À la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante:

S'il est décidé de passer à une convention, il sera probablement nécessaire d'apporter d'autres changements en seconde lecture, et notamment de préciser les rapports de la convention avec d'autres accords et arrangements, ainsi que les relations avec les États non parties.

Page 11, paragraphe 4 du commentaire général

Remplacer la dernière phrase par le texte suivant:

La Commission est parvenue à ces conclusions en insistant sur la nécessité de protéger l'aquifère ou système aquifère.

Page 20, paragraphe 9 du commentaire du projet d'article 2

Remplacer les deux dernières phrases par le texte suivant:

La zone de déversement, pour sa part, est celle où l'eau de l'aquifère s'écoule vers son point de sortie, lequel peut être un cours d'eau, un lac, un océan, une oasis ou une zone humide. Ces points de sortie ne font pas partie de la zone de déversement proprement dite.

Page 49, paragraphe 1 du commentaire du projet d'article 13

Au lieu de: Vu les revendications de souveraineté sur l'aquifère, lire: Vu la souveraineté sur l'aquifère.

Page 54, paragraphe 8 du commentaire du projet d'article 14

Remplacer les trois dernières phrases par le texte suivant:

Ce critère est différent de l'obligation prévue par le projet d'article 6 de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir un dommage significatif, en ce qu'il recouvre les activités qui «risquent» d'avoir de tels effets, de manière à éviter par avance les conflits possibles entre États concernés.

Page 65, paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 17

À la fin de la troisième phrase, ajouter le texte suivant:

, y compris diverses dispositions des conventions sur le droit international humanitaire pour autant que les États en question soient liés par elles.

Page 66, paragraphe 2 du commentaire du projet d'article 18

Remplacer la troisième phrase par le texte suivant:

À leurs yeux, un tel article ne devait pas être retenu. Il a aussi été souligné que l'article 31 de la Convention de 1997 sur les cours d'eau limitait beaucoup plus la liberté de l'État de s'exempter de la règle, car il exigeait des données et informations vitales (et non pas essentielles) pour sa défense ou sa sécurité nationale.

Page 67, paragraphe 3 du commentaire du projet d'article 18

À la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante:

En tout état de cause, l'existence de droits de propriété intellectuelle pourrait être l'un des facteurs à prendre en considération pour déterminer quelles sont les données aisément disponibles au sens du projet d'article 8.
